Télécopie reçue :09 Fév 17 20:34 Réception par :BordessouleKervennicPanar

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL
[illegible] JUGE [illegible]

TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINTIEN D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé publique)

N° dossier : 17/00192
N° de Minute : 17/00174

M. le Directeur du CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL

c/

NOTIFICATION par télécopie contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 09 Février 2017

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

LE : 09 Février 2017

- NOTIFICATION par lettre simple au tiers :

LE : 09 Février 2017

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République

LE : 09 Février 2017

Le greffier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix sept et le neuf Février

Devant Nous, **Monsieur Pierre-André LAGEZE, premier vice-président,** juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assisté de **Monsieur Sébastien LUCAS,** greffier, à l'audience du 09 Février 2017

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL
1 rue Philippe Mithouard
B.P. 71
78363 MONTESSON CEDEX
régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL**
régulièrement convoqué, présent, assisté de Me Stéphane PANARELLI, avocat au barreau de Versailles commis d'office

TIERS

Madame

régulièrement avisée, absente non représentée

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles
régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur demeurant , fait l'objet, depuis le 31 janvier 2017 au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, par réintégration.

Le 6 février 2017, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur** était présent, assisté de Me Stéphane PANARELLI, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 9 février 2017, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur les exceptions de nullité invoquées par le conseil de Monsieur dans ses conclusions écrites

Attendu qu'il est constant, aux termes de l'article L. 3211-3, alinéa 3, du code de la santé publique, que les décisions visées audit alinéa doivent être notifiées aux personnes concernées, à l'instar de **Monsieur** , le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à leur état;

Attendu qu'il s'évince des pièces de la procédure que la décision de réintégration en hospitalisation complète, dont le susnommé a fait l'objet le 31 janvier 2016, ne lui a été notifiée que le 2 février 2017, sans qu'il soit argué par le centre hospitalier susvisé de conditions particulières justifiant le retard dont il s'agit;

Attendu qu'une telle situation fait nécessairement grief à l'intéressé;

Attendu, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres exceptions de nullité invoquées par le conseil de **Monsieur** dans ses conclusions écrites, qu'il convient d'ordonner la mainlevée la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète du susnommé, et ce dans les conditions précisées au dispositif.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisant droit à l'exception de nullité invoquée au visa de l'article L.3211-3, alinéa 3, du code de la santé publique invoquée par le conseil de **Monsieur**

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 9 février 2017 par Monsieur Pierre-André LAGEZE, premier vice-président, assisté de Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président

- NOTIFICATIONS -

Avis de la présente ordonnance à été donné à M. le procureur de la République le [illegible] à 18 heures 50

Le greffier,

Nous , procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.
le à heures .

le procureur de la République,

Nous M. OBADIA, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.
le 9/02/17 à 18 heures 55

le procureur de la République,

Béatrice OBADIA
Procureur de la République
adjoint

Nous LUCAS Sébastien, greffier, constatons que le [illegible] à 18 heures 50, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

aux parties
de Versailles.

P/Le Greffier en Chef